

Commune d'Anderlecht

Règlement-taxe sur les appareils distributeurs de carburants.

Article 1 : Durée

Il est établi, pour les exercices 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024, une taxe annuelle sur les appareils distributeurs de carburants installés sur la voie publique ou sur terrain privé avec accès à la voie publique.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par:

- **carburant pour véhicule:**

tout combustible qui alimente le moteur thermique d'un véhicule (essence, diesel, biocarburant, LPG)

- **combustible:**

toute matière dont la combustion produit de l'énergie, à l'usage des moteurs thermiques ou comme source de chauffage.

- **biocarburant:**

tout carburant tiré de la biomasse et non du pétrole.

- **biomasse:**

l'ensemble des matières organiques d'origine végétale ou animales.

- **moteur thermique:**

tout moteur qui transforme l'énergie thermique en énergie mécanique.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par l'exploitant. Le propriétaire des appareils distributeurs est solidairement redevable de la taxe.

Article 4 : Taux

Le montant de la taxe est fixé comme suit:

- ▶ Appareils distributeurs de carburants avec préposé:
1.300,00 EUR par compteur
- ▶ Appareils distributeurs de carburants sans préposé:
1.500,00 EUR par compteur

La taxe est due pour chaque compteur de chaque appareil distributeur.

En cas de début ou de cessation de mise en service des appareils distributeurs de carburant en cours d'année, la taxe sera établie sur base du nombre de mois de mise en service effective de ces appareils.

Pour l'application de la présente disposition, tout mois entamé compte en entier.

Article 5 : Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

a) Les appareils distributeurs de carburants qui appartiennent à un pouvoir public ou à un organisme de droit public.

b) Les appareils distributeurs de carburants installés dans une propriété privée et qui ne sont ni visibles, ni annoncés à l'extérieur, ni utilisés pour l'approvisionnement de véhicules de passage.

c) Les appareils distributeurs de carburants réservés à l'usage exclusif de l'exploitant, de ses préposés et/ou employés.

Il n'est accordé aucune remise ou restitution de la taxe pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, en cas de reprise d'un établissement, il ne sera pas perçu de nouvelle taxe pour l'exercice en cours.

Article 6 : Déclaration

L'administration communale adresse, chaque année, au redevable, un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé avant l'échéance mentionnée sur le formulaire, à savoir deux semaines à partir de la date de réception dudit formulaire (le cachet de la poste faisant foi).

Le non respect de ce délai pourra entraîner l'application de la procédure de taxation d'office (voir article 7).

La déclaration annuelle reste valable jusqu'à la révocation éventuelle de la présente déclaration par le redevable, qui doit être signifiée au service communal des taxes, par envoi recommandé.

Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration doit en réclamer un auprès du service communal des taxes au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné et le renvoyer dûment complété daté et signé avant l'échéance mentionnée sur le formulaire, à savoir deux semaines à partir de la date de réception dudit formulaire (le cachet de la poste faisant foi).

En cas de nouvelle mise en service d'appareils distributeurs de carburants, le redevable est tenu de joindre à sa déclaration, toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses affirmations.

En cas de modification de la base taxable, le redevable est tenu de demander un formulaire de déclaration et de le renvoyer, dûment complété et signé dans un délai de

quinze jours.

Article 7 : Taxation d'office

Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par les membres du personnel communal désignés par le collège à cet effet, de les produire sans déplacement.

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement et/ou en cas de déclaration erronée, incomplète ou inexacte, le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont dispose l'Administration communale.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par envoi recommandé, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par envoi recommandé (le cachet de la poste faisant foi).

La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant double de celle-ci.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les membres du personnel communal, désignés à cet effet par le Collège et qui sont compétents pour effectuer un contrôle ou un examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxa et de ses diverses dispositions.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 8 : Recouvrement

La taxe est levée par voie de rôle. Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 : Réclamations

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestres et Echevins.

La réclamation doit être introduite par envoi recommandé, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle (le cachet de la poste faisant foi).

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par envoi recommandé par le redevable ou

son représentant au Collège ou aux membres du personnel désignés par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

Article 10 :

Le présent règlement-taxe remplace, à partir du 1er janvier 2018, le règlement-taxe sur les appareils distributeurs de carburants adopté par le conseil communal en séance du 19 juin 2014.